

Jeti, H. Binzecher, I. Bucceroni, L. Budini, Capogrossi-Guarna, P. Cecchi, D.-B. Costa, M. De Luca, I. De Montel, O. Giorgi, I. Latini, M. Lega, A. Lepidi, E. Lucidi, I. B. Lugari, D. Manajoli, B. Melata, I. Nervegna, I. Naval, B. Ojetti, D. Palmieri, A. Pezzani, R. Pompili et A. Sili.

De plus, dans sa lettre circulaire du 25 mars, Son Éminence le Secrétaire d'État disait : " Le désir formel de Sa Sainteté étant, ainsi qu'il est dit dans le quatrième paragraphe du *Motu proprio*, de voir l'épiscopat tout entier concourir et prendre une part active à une affaire qui intéresse au plus haut point le bien et l'utilité de toute l'Église catholique, notre Très Heureux Père et Pontife demande que les archevêques, après avoir entendu l'avis de leurs suffragants, et aussi, s'il s'en trouve, des autres Ordinaires qui devraient assister au Concile provincial, envoient, chacun en particulier, à ce même Saint-Siège apostolique, au plus tôt, c'est-à-dire pas plus tard que dans quatre mois, et en peu de mots, leur façon de penser et celle de ceux qu'ils auront consultés, sur ce qu'il y aurait à changer ou à corriger dans le droit canon actuellement en usage.

" En plus, le Souverain Pontife accorde aux évêques de chaque nation la faculté de choisir et d'envoyer à Rome, en les nourrissant à leurs frais, un ou deux hommes experts en droit canon et dans la science de la théologie, pour les y faire inscrire au nombre des consultants. Les évêques de chaque nation pourront de même, si cela leur semble préférable, jeter leur dévolu sur l'un de ceux qui ont déjà été choisis comme consultants, et leur transmettre leurs désirs, pour que ceux-ci les communiquent à l'assemblée des consultants ; ils pourront même nommer quelqu'un de leur nationalité, qui, quoique demeurant hors de Rome, puisse par des lettres offrir aux consultants l'appui d'une certaine coopération."

Huit ans plus tard, au commencement de 1912, chacun des évêques, des supérieurs d'ordres religieux et de tous ceux qui ont droit d'être appelés au concile œcuménique, reçut un exemplaire du Code tel que préparé par la Commission de codification. De plus, une lettre circulaire, " De mandato ", du 20 mars 1912, donnait à chacun de ceux, à qui ces exemplaires étaient envoyés, la permission de faire librement les remarques qu'il jugerait opportunes.

Enfin, le 27 mai 1917, alors que le travail de codification avait duré douze ans, le Souverain Pontife Benoît XV, par la Constitution " Providentissima ", promulgua les canons du nouveau Code de droit canonique et leur donna force de loi. Cependant, afin de permettre à tous de se mettre au courant de ce changement de législation, la Constitution apostolique déjà citée décrète que les